

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D2014/ 0 8 3 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI JEUNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L01/029/AN du 31 décembre 2001 ; portant Principes Fondamentaux
de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des
Membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes a pour mission, la
conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en
matière de jeunesse et de promotion de l'emploi des jeunes.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de jeunesse et de la promotion de l'emploi des jeunes ;
- Mettre en place un cadre institutionnel et réglementaire favorisant le développement des activités de jeunesse et de la promotion de l'emploi des jeunes ;
- Concevoir et d'élaborer des programmes de communication, d'information et de sensibilisation en faveur des jeunes et de leurs organisations ;
- Promouvoir la citoyenneté des jeunes et de créer les meilleures conditions de leur participation au développement socio économique du pays ;

- Inciter et d'appuyer la création et la promotion des associations, groupements et coopératives de jeunesse ;
- Assurer la tutelle des maisons des jeunes et autres domaines qui pourront être attribués au Département de la jeunesse ;
- Promouvoir la participation des Associations de jeunesse, des organisations socioéducatives, socioprofessionnelles aux rencontres nationales, africaines et internationales ;
- Organiser la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement, d'intervention et d'animation dans les domaines de la jeunesse et de promotion de l'emploi des jeunes ;
- Promouvoir et de développer la coopération et le partenariat bi et multilatéral dans le domaine de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;
- Veiller à la réalisation d'une représentation de qualité des Associations et organisations de jeunesse dans les rencontres sous-régionales, régionales et internationales ;
- Promouvoir le genre et l'équité dans les activités de jeunesse et de promotion de l'emploi des jeunes ;
- Veiller au développement du partenariat pour la promotion de l'emploi des jeunes ainsi que des activités socioéducatives ;
- Participer aux négociations et de veiller à l'application des conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux liant la Guinée à ses partenaires en matière de jeunesse et d'emploi des jeunes ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Un Service Rattaché ;
- Des Etablissements Publics ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Un chef de cabinet ;
- Un conseiller juridique ;
- Un conseiller chargé des questions de Jeunesse et des activités Socio-éducatives ;
- Un conseiller chargé des questions d'Emploi des Jeunes ;
- Un conseiller Chargé de Missions ;
- Un Attaché de cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- La Cellule de Modernisation des Systèmes de l'Information ;
- La Cellule Communication et Relations Publiques ;
- La Cellule Genre et Equité ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Service du Contrôle Financier ;
- Le Secrétariat Central ;
- Le Service Accueil et Information.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives ;
- La Direction Nationale de l'Emploi Jeunes ;
- La Direction Nationale des Infrastructures Socio-éducatives et de l'Equipement.

Article 6 : Le Service Rattaché est :

- Le Service National de Volontariat de Jeunesse ;

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- Le Fonds National pour l'Insertion des Jeunes (**FONIJ**) ;
- L'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (**AGETIPE**) ;

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère dont :

- Le Programme National Volontariat de Jeunesse ;
- Le Programme National d'Appui à l'Emploi des Jeunes ;
- Le Projet de Santé Sexuelle et Reproductive des Adolescents et Jeunes.

Article 9 : les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales de Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Les Directions Préfectorales de Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Les Directions Communales de Jeunesse, des Sports et de la Culture de la Ville de Conakry ;
- Les Services Sous-préfectoraux et/ou communautaires de la Jeunesse, des sports et de la Culture.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- La Coordination Nationale des Associations de Jeunesse de Guinée ;
- Le Conseil National de Concertation pour l'Emploi des Jeunes ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale ainsi que des Programmes et Projets publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes fixent les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 07 AVR. 2014 2014

Prof. Alpha CONDE